



Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
MC/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2026- 12494

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

COTE PAIR, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ENTRE LES AVENUES ROSSIGNOLS ET LAMARTINE »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-2

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant, qu'il convient de réglementer le stationnement côté pair dans l'avenue du Général de Gaulle, partie comprise entre les avenues Rossignols et Lamartine afin de faciliter l'accès et la sortie des véhicules du parking collectif sis n°86/88,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Arrêté permanent n°2026 – 12494

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est autorisé côté pair, Avenue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre les avenues Rossignols et Lamartine.

Tout arrêt et stationnement côté impair sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Madame la Commissaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 07 mai 2026

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

